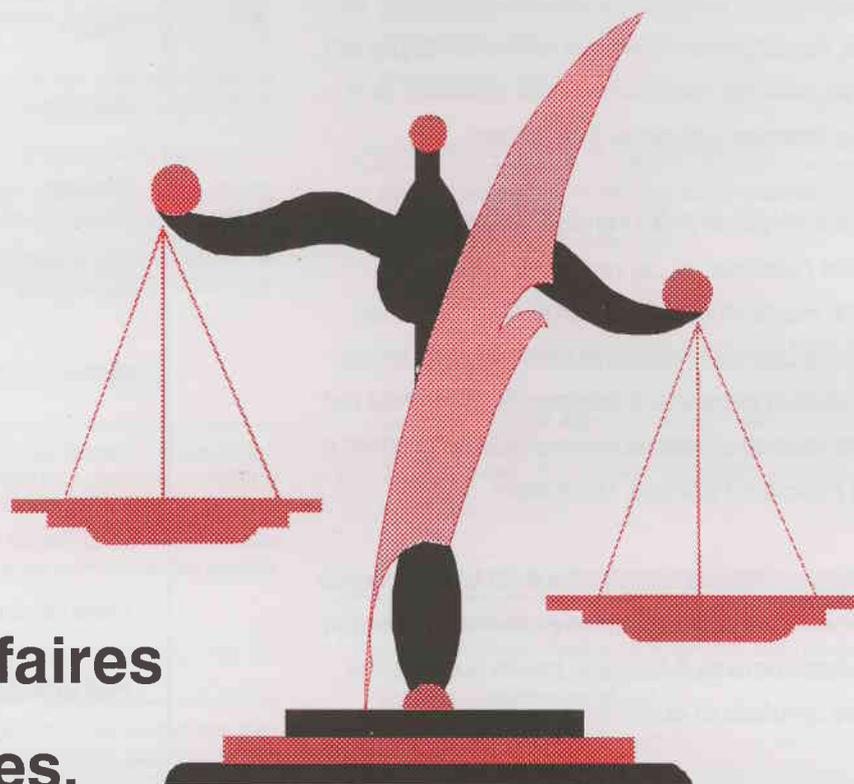


107 Bis

Contentieux



**Des affaires
gagnées,
une jurisprudence confirmée**

l'artiste musicien

Edito

Lorsque ce document a été présenté au Conseil Syndical du SAMUP, nos conseillers ont été très impressionnés par, d'une part, le nombre de procédures diligentées par notre organisation et, d'autre part, les champs couverts.

Il faut toujours rappeler que nos services juridiques et les responsables qui suivent ces affaires favorisent, en premier lieu, l'arrangement amiable (200 affaires par an) et c'est après avoir épuisé tous recours amiables qu'à contre-cœur nous en appelons à la justice.

Le service mis en place a été consolidé sur le secteur droit Fonction Publique, et ce, depuis le début de l'année 1993. Pierre Rodier, en charge de ce secteur, doit (et ce n'est pas son habitude) mesurer son temps, affecté à chacun d'entre vous, tellement la demande est forte dans le secteur professeur et musicien d'orchestre attaché à la Fonction Publique Territoriale.

Une seule petite chose qui mettrait le petit plus dans nos relations : nous souhaiterions qu'une affaire gagnée soit suivie de remerciements à l'équipe qui se donne sans compter. Les résultats ci-après en témoignent.

Sommaire

Séances d'enregistrement	page 3
Professeur ou directeur d'école de musique	Page 3
Télévision	Page 5
Théâtre	Page 5
Restaurant	Page 6
Cabarets	Page 6
Orchestres Permanents	Page 7
Autres	Page 8
Danse	Page 9
Revue	Page 10
Intérêt Général	Page 10
Prise en charge des dossiers	Page 15

Correspondance : SAMUP - 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris - Tél. (1) 44 52 55 00 - Fax (1) 42 00 49 42

Métro : Place des Fêtes

Président d'Honneur : Pierre Boulez

Directeur de la publication : François Nowak

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Impression : Imprimerie P. Fournié et Cie - 34, rue de Paris, 93230 Romainville

Routage : RMS

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal n° 6382 : 2ème trimestre 1994

Tarifs et abonnement : Prix du numéro : 20 F (port en sus : 50 g. tarif "lettre") - Abonnement : 75 F (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP - CCP 718 26 C Paris

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

■ Séances d'enregistrement

1 musicien C/ARENA

Objet : Demande de paiement de salaire pour des séances d'enregistrement.

Une procédure a été engagée devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS, mais les parties ne s'étant pas présentées, la demande est devenue caduque.

Une nouvelle demande a récemment été introduite devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

1 musicien C/CARBOU

Objet : Demande de remboursement de frais et de dommages-intérêts du producteur phonographique à l'encontre du musicien.

Décision : Par jugement en date du 28 juin 1990 le Tribunal de Grande Instance de PARIS se déclare incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

L'adversaire a formé contredit à l'encontre de cette décision.

Décision : Par arrêt du 30 janvier 1991, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé la décision du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Décision : Par jugement du 13 septembre 1993, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a débouté Monsieur CARBOU de l'intégralité de ses demandes.

1 musicien C/DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS (SOCIÉTÉ BELGE)

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée par le producteur phonographique d'un contrat d'enregistrement et demande de remboursement de frais.

Une transaction est intervenue aux termes de laquelle la société DIGITAL MEDIA PRODUCTIONS a remis au musicien les bandes enregistrées non encore publiées.
Affaire terminée.

1 musicien C/DUMAZERT ET JOVANOVIC

Objet : Demande de D.I. pour reproduction des prestations d'un musicien sur un phonogramme du commerce sans son autorisation ni redevances correspondantes pour l'exploitation.

Décision : Par jugement en date du 27 Juin 1991, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné :

- Messieurs JOVANOVIC et DUMAZERT in solidum à verser aux héritiers du musicien 40.000 Frs de D.I. et 6.000 Frs en application de l'article 700 du NCPC
- Monsieur JOVANOVIC à verser 20.000 Frs de D.I.

Décision : Les producteurs ayant interjeté appel à l'encontre de cette décision, la Cour d'Appel de PARIS, par arrêt du 19 mai 1993, a confirmé le jugement de première instance en toutes ses dispositions et condamné Monsieur DUMAZERT à verser 9.000 Frs en application de l'article 700 du NCPC en sus de la condamnation accordée par le premier jugement.

1 musicien C/JFP PRODUCTIONS

Objet : Demande de paiement de salaire pour séances d'enregistrement d'un disque.

La société JFP PRODUCTIONS ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, une déclaration de créance a été adressée au mandataire liquidateur.

Le musicien n'a pas été admis à faire valoir sa créance en tant que salarié au motif que ses prestations sont intervenues en juillet 1990 alors que la SARL JFP PRODUCTIONS n'a été créée qu'à la fin du mois d'août 1990.

■ Professeur ou directeur d'école de musique

1 professeur C/ASSOCIATION ARA SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

Objet : Demande de versement du complément de salaire du professeur à la suite d'une modification unilatérale des conditions de rémunération par l'association employeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/VILLE D'AUXERRE (1)

Objet : Recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de DIJON le 27 Octobre 1993 tendant à l'annulation d'une décision de licenciement.

Procédure en cours.

1 professeur C/VILLE D'AUXERRE (2)

Objet : Recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de DIJON le 27 Octobre 1993 tendant à l'annulation d'une décision de licenciement.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE CHATENAY MALABRY

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à demander l'annulation de la décision du Maire de CHATENAY-MALABRY de diminuer le nombre d'heures d'enseignement du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/VILLE DE CHATILLON

Objet : Recours de plein contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS le 18 Novembre 1993 tendant à l'octroi de dommages-intérêts et au versement d'une indemnité en réparation d'un licenciement abusif.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE CLICHY (1)

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à demander l'annulation de la décision prise par l'Adjoint au Maire de la Commune de CLICHY de licencier le professeur pour faute grave.

Décision : Par jugement du 12 novembre 1992, le Tribunal Administratif de PARIS a annulé la décision attaquée au motif qu'elle a été prise par l'Adjoint au Maire qui n'avait pas de compétence en matière disciplinaire et que le professeur n'a pas été informé de ce qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier et n'a pas pu présenter sa défense.

Une transaction est intervenue entre la Mairie de Clichy et le professeur aux termes de laquelle celui-ci a reçu le versement d'une somme de 104.875,45 francs en réparation du préjudice subi du fait de l'irrégularité de la décision du 2 juillet 1990 mettant fin à son contrat.

Affaire terminée.

1 professeur C/MAIRIE DE CLICHY (2)

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif de Paris tendant à demander l'annulation de la décision prise par l'Adjoint au Maire

de la Commune de CLICHY de licencier le professeur pour faute grave.

Décision : Par jugement du 12 novembre 1992, le Tribunal Administratif de PARIS a annulé la décision attaquée au motif qu'elle a été prise par l'Adjoint au Maire qui n'avait pas de compétence en matière disciplinaire et que le professeur n'a pas été informé de ce qu'il pouvait prendre connaissance de son dossier et n'a pas pu présenter sa défense.

Une transaction a été signée.

1 professeur C/C.N.S.A.D.

Recours pour excès de pouvoir déposé le 20 Octobre 1993 devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à l'annulation d'une décision de licenciement.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE CONFLANS SAINTE HONORINE

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif tendant à demander l'annulation de la mesure de non renouvellement du contrat de travail de professeur.

Décision : Par jugement en date du 8 décembre 1992, le Tribunal Administratif de VERSAILLES a annulé la décision du Maire de non-renouvellement du contrat du professeur, considérant que l'engagement était devenu à durée indéterminée auquel il ne pouvait être mis fin que par une mesure de licenciement et a condamné la Commune à verser 3.000 Frs au professeur au titre de l'article L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel.

La Mairie de Conflans-Saint-Honorine a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE DRAVEIL

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal de VERSAILLES tendant à demander l'annulation de la décision de la Mairie de Draveil de réduire le nombre d'heures d'enseignement du professeur.

Un recours de pleine juridiction a également été déposé pour demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice causé par la décision de la Mairie de DRAVEIL.

Procédure en cours.

1 professeur C/VILLE DE PARIS

Objet : Recours pour excès de pouvoir déposé le 24 Décembre 1993 devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à l'annulation de la décision de la Mairie supprimant l'indemnité annuelle compensatrice de congés payés pour les professeurs dits "**vacataires**" titulaires d'un emploi dans une autre administration.

Procédure en cours.

1 professeur C/VILLE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS (1)

Objet : Recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS à la fin du mois de Novembre 1993 tendant à l'annulation d'une décision de réduction d'horaire d'un enseignant titulaire - Courrier adressé le 6 Décembre 1993 au Préfet de Seine-Saint-Denis, chargé du contrôle de légalité, pour obtenir le paiement du rappel des salaires.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE PAVILLON-SOUS-BOIS (2)

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir et un recours de pleine juridiction ont été déposés devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à demander l'annulation de la décision prise par la Commune de PAVILLON-SOUS-BOIS de maintien en disponibilité d'un professeur de danse et de non réintégration de celui-ci et à la condamnation à des dommages et intérêts correspondant au préjudice causé par cette décision de refus de réintégration.

Décision : Par jugement du 13 Décembre 1993, le Tribunal Administratif de PARIS a annulé la décision de maintien en disponibilité du professeur de danse au motif que dès lors que l'emploi n'était pas occupé par un agent titulaire ou stagiaire régulièrement nommé, ledit poste devait être regardé comme vacant au sens de la loi du 26 Janvier 1984, que par suite, le professeur était en droit d'être réintégré sur ce poste.

Une requête en référé-provision a été déposée pour demander le paiement immédiat d'une somme de 200.000 francs.

2 professeurs C/CONSERVATOIRE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Objet : Demande de réintégration de deux professeurs dans leur fonction suite à la décision du Maire de ROSNY SOUS BOIS de ne pas renouveler leur contrat de travail.

Décision : du Tribunal Administratif du 8 Novembre 1985 confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 Octobre 1989 qui a annulé l'arrêté du Maire.

Deux requêtes aux fins de prononciation d'astreinte à l'encontre du Conservatoire de ROSNY SOUS BOIS ont été déposées devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'exécution de l'arrêt ordonnant la réintégration des deux professeurs.

Une transaction a été signée et la Commune de Rosny-sous-Bois a versé 100.000 Frs à titre de dommages et intérêts à chacun des professeurs plus les frais de procédure.

Affaire terminée.

1 Directeur C/VILLE DE SAULX-LES-CHARTREUX

Recours de plein contentieux déposé devant le tribunal Administratif de VERSAILLES tendant à l'octroi de dommages-intérêts en réparation d'une décision de licenciement annulée par le Tribunal Administratif et du refus du Maire de la Commune de réintégrer l'agent.

1 professeur C/MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES tendant à demander l'annulation de la décision de licenciement du professeur.

Décision : Par jugement du 22 juin 1993, le Tribunal Administratif de VERSAILLES a annulé la décision de licenciement du professeur en jugeant notamment que les faits reprochés au professeur ne pouvaient à eux seuls, "sans erreur manifeste d'appréciation, justifier le licenciement d'un professeur dont la compétence professionnelle était par ailleurs unanimement reconnue et appréciée". La Mairie de SAVIGNY-SUR-ORGE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

1 professeur C/MAIRIE DE SEVRAN

Objet : Recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à demander l'annulation de la décision prise par la Mairie de SEVRAN, de diminuer le nombre d'heures d'enseignement du professeur.

1 professeur C/SIVOM DU GATINAIS

Objet : Demande de paiement du préavis d'un professeur licencié.

L'affaire a été réglée à l'amiable et le professeur a perçu un mois de salaire de préavis.

1 professeur C/SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE MOULINS

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND le 21 Août 1990 tendant à demander l'annulation de la décision prise par le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique de MOULINS de ne pas renouveler le contrat du professeur.

Décision : Par jugement du 12 mai 1992, le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND a rejeté la requête en annulation pour excès de pouvoir.

Affaire terminée.

10 professeurs C/M. LE PRÉFET DU VAUCLUSE

Objet : Dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet du Vaucluse a déféré devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE les arrêtés du Maire de CAVAILLON portant intégration dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés de 12 enseignants pour en obtenir l'annulation.

Dix des enseignants concernés ont fait une intervention volontaire pour que soit rejetée la demande du Préfet.

L'affaire a été mise en délibéré le 12 Décembre 1993.

Audience le 30 mars 1994.

1 professeur C/MAIRIE DE LA VERRIERE

Objet : Une requête en annulation pour excès de pouvoir a été déposée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES tendant à demander l'annulation des décisions prises par la Commune de la Verrière de diminuer le nombre d'heures d'enseignement du professeur.

Procédure en cours.

1 professeur C/MAIRIE DE VIRY CHATILLON

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le tribunal Administratif de VERSAILLES le 17 janvier 1989 tendant à annuler l'avertissement et le blâme prononcés par le Maire de VIRY CHATILLON à l'encontre du professeur.

L'affaire a été réglée à l'amiable.

■ Télévision

1 musicien C/TF1

Objet : Demande de requalification d'une succession de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Décision : du Conseil des Prud'hommes de PARIS du 29 janvier 1987 : partage de voix.

Décision : du Juge départiteur le 19 février 1987 : requalification de la succession du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Condamnation de TF1 au paiement de 64.200 Frs à titre de dommages et intérêts, 21.400 Frs à titre d'indemnité de préavis, 3.210 Frs à titre d'indemnité de licenciement.

Décision : de la Cour d'Appel de PARIS du 17 décembre 1987 : confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Pourvoi en cassation.

Décision : par arrêt du 10 avril 1991, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par la Société TF1.

Affaire terminée.

1 musicien C/TF1

Objet : Demande de requalification d'une succession de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Décision du Conseil de Prud'hommes en date du 17 mars 1989 par laquelle la Société TF1 a été condamnée au paiement de la somme de 15.768 F (préavis) et 47.304 F pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 2.364 F à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Le Conseil de Prud'hommes a estimé que la succession de contrat à durée déterminée devait être requalifiée en contrat à durée globalement indéterminée et a condamné la Société TF1 au paiement de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La Société TF1 a interjeté appel de la décision.

Décision : par arrêt du 25 janvier 1991, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement de première instance.

La société TF1 a formé un pourvoi en Cassation mais s'est désistée de son pourvoi.

Affaire terminée.

■ Théâtre

1 musicien C/ASSOCIATION FA 7

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

L'affaire a été réglée à l'amiable.

Affaire terminée.

3 musiciens C/L'ASSOCIATION THEATRE DU MENTEUR

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée en raison de l'annulation des représentations du spectacle.

Décision : Le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes de Versailles a rendu une ordonnance le 20 Janvier 1992, condamnant l'association Théâtre du Menteur à verser une provision sur salaire de 10.000,00 Frs pour chacun des Musiciens.

L'association ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Versailles a par décision du 14 Décembre 1992 fixé la créance de chacun des Musiciens à 17.300,00 Frs.

Les musiciens ont été réglés par le GARP.

Affaire terminée.

2 musiciens C/LUMBROSO (Théâtre de Mogador)

Objet : Demande d'application de la convention collective du 13 Avril 1960 liant les syndicats des directeurs de théâtres au SNAM. Demande de rappel de salaire en application des dispositions de cette convention collective.

Décision : du Conseil des Prud'hommes de PARIS le 18 Septembre 1987 : condamnation du Théâtre de MOGADOR au paiement de la somme de 46.768 Frs à titre de rappel de salaires et de congés payés à chacun des musiciens en application de la Convention Collective.

Décision : de la Cour d'Appel de PARIS du 26 Octobre 1988 : confirmation de la décision entreprise.

Le Théâtre de MOGADOR a formé un pourvoi en Cassation.

Décision : Par arrêt du 22 janvier 1992, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi.

Affaire terminée.

1 musicien C/NOUVEAU THEATRE DE BOURGOGNE

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision : Aucune conciliation n'a eu lieu lors du Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de Dijon le 17 juin 1993.

L'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement.

1 musicien C/OBIER THEATRE

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Aucune conciliation n'a eu lieu devant le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes du 8 Juin 1993.

Décision : Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS a, le 19 novembre 1993, condamné l'OBIER THEATRE à verser 27.700 francs au musicien à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat de travail.

3 musiciens C/SARL OUVERTURE

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée de contrats à durée déterminée en raison de l'annulation des représentations du spectacle "ZARZUELA".

L'affaire a été réglée à l'amiable et les musiciens ont été payés.

Affaire terminée.

■ Restaurant

1 musicien C/CAPUCINES

Objet : Demande d'indemnités de licenciement suite au licenciement pour motif économique d'un musicien dû à la cessation d'activité de l'entreprise.

Les indemnités ont été payées par le GARP suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Affaire terminée.

2 musiciens C/CHEZ VINCENT

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse aux indemnités légales de licenciement et aux indemnités de préavis.

Décision : Par décision du 16 novembre 1993, le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné l'employeur à verser à chacun des musiciens la somme provisionnelle de 8.000 francs à valoir sur l'indemnité de préavis et sur l'indemnité légale de licenciement.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi devant le Bureau de Jugement au 4 mai 1994 pour le surplus des demandes.

1 musicien C/LA CHICA

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

L'affaire est venue à une audience du Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS, le 13 Novembre 1990.

Elle a été renvoyée devant le bureau du jugement le 17 juin 1991.

Décision : Le Conseil de Prud'hommes de PARIS a débouté le musicien de sa demande.

Le personnel de l'établissement et les autres musiciens avaient produit des attestations certifiant que les musiciens n'étaient pas rémunérés par l'établissement mais uniquement par les pourboires éventuellement donnés par les clients.

Affaire terminée.

1 musicien C/METEORA

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Procédure en cours devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

2 musiciens C/PUB OPERA

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Une transaction a été signée le 30 mars 1993 aux termes de laquelle la société PUB OPERA a versé 5.000 Frs à chacun des musiciens.

Affaire terminée.

1 musicien C/LE PUIT SANS EAU

Objet : Demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée.

Décision : Le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de Paris du 24 Juin 1993 a condamné la SARL LE Puits Sans Eau à verser au musicien une provision de 15.000 francs.

Décision : Par décision du 29 novembre 1993, le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes a condamné la SARL LE Puits Sans Eau à verser la somme de 66.740 francs au musicien à titre de clause pénale, diminuée du montant de la provision de 15.000 francs déjà versée.

1 musicien C/SARL KERKIRA

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision : par jugement du 1er juillet 1992, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné la SARL KERKIRA au paiement de 5.000 Francs à titre d'indemnités pour rupture abusive et a ordonné la remise du certificat de travail, d'une lettre de licenciement, d'une attestation ASSEDIC ainsi que la remise de deux bulletins de salaire conformes aux salaires réellement versés.

Affaire terminée.

■ Cabarets

2 musiciens C/LA CALAVADOS

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Décision : Par jugement du 30 juin 1993, le Conseil des Prud'hommes de Paris a condamné LA CALAVADOS à payer à chacun des musiciens la somme de 12.000 Frs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi que la somme de 2.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

2 musiciens C/FPO PRODUCTIONS

Objet : Demande de paiement de salaire pour prestations d'enregistrement, arrangement-orchestration et copie musicale pour deux bandes originales de spectacles et demande de bulletins de salaire pour les acomptes déjà versés.

Décision : Le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY du 4 mai 1993 a condamné la Société FPO PRODUCTIONS à remettre, sous astreinte de 100 francs par jour de retard, les bulletins de salaire des mois de novembre et décembre 1991 aux deux musiciens.

Une transaction a été signée aux termes de laquelle, FPO PRODUCTIONS a réglé aux deux musiciens les rémunérations dues.

Affaire terminée.

1 musicien C/LOS MACHUCAMBOS

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le Bureau de Conciliation du 4 décembre 1992 a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS le 17 mai 1993.

Une transaction a été signée le 30 juin 1993 au terme de laquelle la Société LOS MACHUCAMBOS a versé 15.000 Frs au salarié.

Affaire terminée.

1 musicien C/PARADIS LATIN

Objet : Demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande d'indemnités pour non respect de la priorité de réembauche.

Décision : Par jugement du 3 Novembre 1993, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné le PARADIS LATIN à verser au musicien les sommes suivantes :

- 99.066 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Le PARADIS LATIN a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

■ Orchestres Permanents

2 musiciens C/ORCHESTRE PHILHARMONIQUE D'EUROPE

Objet : Demande de règlement de salaire au Représentant des créanciers, l'Association Orchestre Philharmonique d'Europe ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Les musiciens ont été réglés par le GARP.

Affaire terminée.

SNAM C/ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DES PAYS DE LA LOIRE (O.P.P.L.)

Objet : Un recours pour excès de pouvoir a été déposé devant le Tribunal Administratif de NANTES pour demander l'annulation du Statut des musiciens de l'O.P.P.L. adopté le 7 juillet 1993 par le Comité du Syndicat Mixte de l'O.P.P.L.

18 musiciens C/RADIO FRANCE

Objet : Demande d'indemnités de licenciement et de dommages et intérêts en compensation du préjudice subi par les musiciens d'orchestres du fait du refus de RADIO FRANCE de les réintégrer suite à un changement de législation :

- Suite à la loi du 7 août 1974 prévoyant qu'une Société nationale de radiodiffusion devait assurer la gestion et le développement des orchestres de l'ancien ORTF tant à Paris, qu'en province, la Société RADIO FRANCE a pris en charge la rémunération des musiciens de ces orchestres.
- Suite à un arrêté du 25 avril 1975 prévoyant le transfert de la gestion des orchestres régionaux au Secrétariat d'Etat à la Culture, ce dernier a créé des associations qui ont pris en charge la gestion des orchestres de Lille, Nice et Strasbourg.
- L'arrêté du 25 avril 1975 ayant été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1979, les musiciens desdits orchestres ont demandé leur réintégration dans les services de RADIO FRANCE.

Décisions : - par jugement du 20 décembre 1984, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a débouté les musiciens de leurs demandes au motif que la preuve du contrat avec RADIO FRANCE n'était pas rapportée.

La Cour d'Appel de PARIS par arrêt du 30 juin 1987 a confirmé le jugement.

Par arrêt du 12 décembre 1990, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel dans toutes ses dispositions et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de PARIS autrement composée.

Par arrêt du 11 juin 1992, la Cour d'Appel de PARIS a infirmé l'arrêt de la Cour d'Appel du 30 juin 1987 et condamné RADIO FRANCE à verser à chacun des musiciens les indemnités de licenciement, les indemnités compensatrices de préavis et les indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Affaire terminée.

Comité d'entreprise de l'Orchestre de Paris - SNAM et SAMUP C/VOZLINSKY et PRADA

Objet : Une citation directe avec constitution de partie civile a été déposée devant le Tribunal Correctionnel de PARIS à l'encontre de Messieurs VOZLINSKY et PRADA pour six délits d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise dont celui lié à l'annulation d'une tournée en Italie sans information, ni consultation préalable du comité d'entreprise.

Décision : Par jugement rendu le 28 juin 1991, le Tribunal Correctionnel de PARIS a relaxé Monsieur PRADA des fins de la poursuite et a déclaré Monsieur VOZLINSKY coupable d'un délit d'entrave au fonctionnement du Comité d'Entreprise sur les six délits que le Comité d'Entreprise de l'Orchestre de Paris avait demandé de reconnaître, en le dispensant de peine.

Le Comité d'Entreprise, le SNAM, le Ministère public ont interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Par arrêt rendu le 22 juin 1992, la Cour d'Appel de PARIS, 11ème Chambre Correctionnelle, a infirmé le jugement du Tribunal Correctionnel et a jugé que Monsieur VOZLINSKY était coupable de quatre délits d'entrave dont, en particulier le délit lié à l'annulation de la tournée en Italie sans information, ni consultation préalable du Comité d'Entreprise.

La Cour d'Appel a condamné Monsieur VOZLINSKY à régler à chacune des parties civiles la somme de 3.000,00 F à titre de dommages et intérêts et 4.000,00 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Monsieur VOZLINSKY a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Un protocole de transaction a été signé le 9 décembre 1992 au terme duquel Monsieur VOZLINSKY a réglé aux parties les condamnations prononcées par la Cour d'Appel.

Affaire terminée.

■ Autres

1 musicien C/ACILACS PRODUCTION

Objet : Intervention pour obtenir le paiement d'un chèque délivré en contrepartie de la prestation d'un orchestre non payé à défaut de provision du compte bancaire de l'Association ACILACS PRODUCTION.

L'Association n'existant plus et le dirigeant de celle-ci ayant été expulsé de son appartement servant de siège à l'Association, il a été impossible à l'huissier de faire signifier un certificat de non paiement.

Affaire terminée.

1 musicien C/ARTA JAZZ

Objet : Demande de paiement de salaire pour prestations de concert.

Décision : Par jugement du 6 décembre 1993, le Conseil de Prud'hommes de NANTERRE a condamné ARTA JAZZ au paiement des sommes suivantes :

- 27.400 francs au titre de salaire
- 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive
- 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

1 musicien C/ASSEDIC DE NANCY

Objet : Demande d'ouvrir les droits à l'assurance chômage du musicien sur la base du salaire annuel de référence correspondant au salaire figurant sur l'état des périodes des activités salariées et demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Procédure en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy.

1 musicien C/ASSOCIATION ANIMA ETERNA

Objet : Demande de salaires pour concerts et enregistrements non payés.

L'Association étant belge et le musicien de nationalité italienne, le dossier a été transmis au Syndicat Belge pour qu'il engage la procédure.

52 musiciens C/ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FILM (COLSON)

Objet : Demande de paiement de salaire pour tous les musiciens ayant participé au festival.

Décision du Conseil des Prud'hommes de PONTOISE le 12 Janvier 1988 : demande rejetée.

Pourvoi en cassation.

Par arrêt du 11 mars 1992, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi.

Affaire terminée.

1 professeur C/BAYEUX

Objet : poursuite en diffamation du professeur par Monsieur BAYEUX.

Décision : du Tribunal Correctionnel de POITIERS du 24 octobre 1991 par laquelle le professeur a été déclaré coupable du délit de diffamation en ce qui concerne une des phrases qu'il avait prononcée et relaxé pour la deuxième phrase qui lui était reprochée.

Le professeur a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : Par arrêt du 20 février 1992, la Cour d'Appel de POITIERS, statuant en matière correctionnelle, a infirmé le jugement attaqué et débouté Monsieur BAYEUX de sa demande de dommages et intérêts contre le professeur.

Monsieur BAYEUX a le 2 Septembre 1993, pour la même affaire, assigné 10 professeurs sur le fondement de la responsabilité civile.

Procédure en cours.

11 musiciens C/CAMDICEA

Objet : Demande de règlement de salaire pour engagement des musiciens lors d'un festival et pour travail de copie pour une comédie musicale.

L'Association ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les musiciens ont été réglés par le GARP.

Affaire terminée.

1 musicien C/EURO DISNEY (1)

Objet : Demande de requalification d'une succession de contrats à durée déterminée d'un musicien, délégué du personnel, en contrat à durée indéterminée.

Décision : Par jugement du 20 septembre 1993 le Conseil de Prud'hommes de MEAUX a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et condamné EURO DISNEY à verser au musicien une indemnité de 25.000 francs et 6.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Décision : Par arrêt du 16 décembre 1993, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé intégralement le jugement du Conseil de Prud'hommes.

24 musiciens C/EURO DISNEY (2)

Objet : Demande de requalification de contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Décision : Par jugement du 9 décembre 1993, le Conseil de Prud'hommes de MEAUX a requalifié le contrat de travail des 24 musiciens en contrats de travail à durée indéterminée, a constaté que faute d'avoir été régulièrement rompus, les contrats poursuivaient leurs effets depuis le 1er octobre 1993 (date de la rupture des contrats) et a ordonné à EURO DISNEY de payer à chacun des musiciens le salaire dû depuis le 1er octobre 1993 et l'a condamné à payer à chacun des musiciens une indemnité de 25.000 francs et 3.000 francs au titre de l'article 700 NCPC.

SAMUP C/MINISTERE DU TRAVAIL

Objet : Une requête de pleine juridiction a été déposée devant le Tribunal Administratif de PARIS pour demander réparation du préjudice causé par l'Etat du fait de la réponse erronée apportée par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi concernant l'emploi d'artistes étrangers en France à l'occasion de la venue de 25 musiciens américains pour le spectacle "WEST SIDE STORY" au Théâtre Musical du Châtelet.

Décision : Le Tribunal Administratif de PARIS a, par jugement du 9 mars 1994, considéré que le SAMUP était recevable à demander réparation du préjudice résultant pour l'ensemble de ses adhérents des emplois irréguliers des artistes américains, jugé que la réponse éronnée de la DDTE apportée par le Théâtre du Châtelet aux termes de laquelle "les ressortissants étrangers rémunérés en monnaie étrangère par leur pays d'origine et ne venant pas effectuer une mission dans une entreprise française n'étaient pas soumis à une autorisation de travail" constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et a condamné l'Etat à verser au SAMUP une indemnité de 1.000 francs pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession et 3.000 francs au titre de l'article L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des cours administratives d'appel.

1 professeur de chant C/OPERA DE PARIS

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en engagement à contrat à durée indéterminée et, demande de condamnation au paiement d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Décision : Aucune conciliation n'a eu lieu lors du Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS du 4 mai.

L'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS.

Décision : Par jugement du 28 Octobre 1993, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a condamné l'OPERA de PARIS au paiement des sommes suivantes :

- 3.296 francs à titre d'indemnité de congés payés sur préavis,
- 32.966 francs au titre du préavis,
- 82.415 francs au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 98.898 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

1 musicien C/PAROISSE SAINTE-CLOTILDE

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à des indemnités de licenciement, de préavis et à des rappels de salaire et indemnités de transport.

Procédure en cours devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

Audience le 3 Mai 1994.

63 artistes des Choeurs

C/THEATRE FRANCAIS DE LA MUSIQUE

Objet : 63 artistes des Choeurs ont été engagés par le Théâtre Français de la Musique pour participer aux représentations de l'ouvrage Henri VIII de Saint-Saens au Théâtre Impérial de Compiègne au mois de Septembre et Octobre 1991.

Les clauses des contrats d'engagement de ces artistes relatives aux enregistrements étant contraires à la loi du 3 Juillet 1985 et prévoyant des rémunérations très inférieures aux tarifs syndicaux en vigueur, le SAMUP, est intervenu auprès du Théâtre Français de la Musique pour lui demander de respecter la législation et les tarifs syndicaux.

Après de nombreuses interventions, tant du SAMUP que des artistes des Choeurs, et devant le refus persistant du Théâtre Français de la Musique de respecter les droits, les artistes des Choeurs se sont vus contraints de déposer un préavis de grève, suite auquel le TFM a accepté d'entamer des négociations qui ont abouties, le 18 Septembre 1991, à la signature d'un protocole d'accord modifiant les contrats de travail initiaux.

Considérant que son consentement avait été extorqué par violence, Monsieur JOURDAN, représentant le Théâtre Français de la Musique a assigné les 4 représentants des artistes des Choeurs qui avaient signé le protocole d'accord à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de COMPIEGNE et demandé l'annulation du protocole d'accord.

Par ailleurs, les chèques de 2.100,00 Frs délivrés à chacun des artistes en contrepartie de la radiodiffusion sonore, conformément au 1er point du protocole d'accord ont fait l'objet par le TFM d'une opposition à paiement illégale qui n'a été levée que le 19 Juin 1992, suite à la menace d'action en référé devant le Tribunal d'Instance de Compiègne.

Les autres points du protocole d'accord n'ayant pas été respectés, les 63 artistes des Choeurs ont assigné le Théâtre Français de la Musique devant le Conseil de Prud'hommes de Compiègne, pour demander le paiement des salaires prévus par le protocole d'accord du 18 Septembre 1991, correspondant à l'enregistrement du phonogramme du commerce, d'un vidéogramme du commerce, et d'un vidéogramme télévisuel.

Décision : Aucune conciliation n'a eu lieu à l'audience de conciliation du 2 mai 1992.

Par jugement du 7 janvier 1993, le Conseil de Prud'hommes de Compiègne s'est déclaré en partage de voix et a renvoyé l'affaire à l'audience de départition.

Par jugement du 27 mai 1993, le Conseil de Prud'hommes de Compiègne a condamné le Théâtre Français de la Musique au paiement pour chacun des artistes de :

- 1.779 Frs pour l'enregistrement phonographique à titre de salaire
- 3.840 Frs pour l'enregistrement télévisuel à titre de salaire
- 2.670 Frs pour le vidéogramme du commerce à titre de salaire
- 2.000 Frs à titre de dommages et intérêts
- 600 Frs en application de l'article 700 du NCPC

Le Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE a jugé : "que les conséquences pécuniaires d'une grève soient difficilement surmontables pour une association régie par la loi de 1901 est incontestable, mais ne peut être opposable aux demandeurs, sauf à les priver de leurs droits de grève quelque soit la légitimité de leurs revendications".

Procédure en cours pour obtenir l'exécution de ce jugement.

Le Théâtre Français de la Musique a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

2 musiciens C/MICHELE TORR

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans préavis et sans respect de la procédure de licenciement pour deux musiciens engagés lors de tournées et galas sur une période de trois années.

Décision : Par jugement en date du 27 octobre 1992, le Conseil de Prud'hommes de Grenoble a débouté les musiciens de la totalité de leurs demandes.

Avec l'assistance du SAMUP, les musiciens ont interjeté appel à l'encontre du jugement de première instance

Décision : Par arrêt du 24 Janvier 1994, la Cour d'Appel de GRENOBLE a infirmé le jugement de première instance et a requalifié l'engagement des musiciens en contrat à durée indéterminée, jugé que Michèle TORR avait été l'employeur des musiciens et l'a condamnée à verser à chacun des musiciens :

- 100.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 22.400 francs à titre du préavis
- 7.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

SNAM C/X

Objet : Plainte avec constitution de partie civile déposée contre X suite à l'emploi sans autorisation de travail de l'Ensemble MORAVIA PHILHARMONIC ORCHESTRA au Casino de Hyères.

■ Danse

1 professeur de danse C/CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE DE PARIS

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de PARIS tendant à demander l'annulation de la décision du directeur du CNSM de Paris qui a mis fin aux fonctions du professeur.

Procédure en cours.

1 danseur C/MAIRIE DE LYON

Objet : Recours en annulation pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal Administratif de LYON tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Maire de LYON a décidé de mettre fin aux fonctions du danseur pour insuffisance professionnelle.

Décision : Par jugement du 21 novembre 1991, le Tribunal Administratif de LYON a annulé la décision attaquée en estimant que les attestations produites révélant que les prestations chorégraphiques ne coïncidaient plus avec la politique artistique conduite par la direction de l'Opéra de Lyon n'étaient pas de nature à révéler l'insuffisance professionnelle du danseur.

La Ville de LYON a été condamnée à verser 5.000 francs au danseur en application de l'article R. 222 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

1 danseur C/MAIRIE DE ROUEN (1)

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de ROUEN tendant à l'annulation de la décision prise par le Maire de résilier le contrat du danseur du Théâtre des Arts de ROUEN.

Décision : Par jugement du 1er décembre 1992, le Tribunal Administratif de ROUEN a annulé la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle au motif que cette mesure, présentant le caractère d'une mesure prise en considération de la personne du requérant, ne pouvait légalement intervenir sans qu'au préalable celui-ci ait été mis à même de demander communication de son dossier.

1 danseur C/MAIRIE DE ROUEN (2)

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de ROUEN tendant à l'annulation de la décision prise par la Mairie de mettre fin à son contrat de danseur au Théâtre des Arts de Rouen.

Décision : Par jugement du 29 septembre 1992, le Tribunal Administratif de ROUEN a annulé la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle au motif que cette mesure, présentant le caractère d'une mesure prise en considération de la personne du requérant, ne pouvant intervenir sans qu'au préalable celui-ci ait été mis à même de demander communication de son dossier.

La Ville de ROUEN a été condamnée à verser 2.000 francs en application de l'article L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

1 danseur C/SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'OPERA DU RHIN (1)

Objet : Recours indemnitaire déposé devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG tendant à la condamnation du Syndicat Intercommunal de l'Opéra du Rhin à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en raison de deux décisions illégales de non-renouvellement d'un contrat d'un danseur à l'Opéra du Rhin annulées par jugement du 5 juillet 1988 et 20 juin 1989.

Décision : Par jugement du 26 mai 1992, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a condamné le Syndicat Intercommunal de l'Opéra du Rhin à verser 50.000 francs à titre indemnitaire et 9.000 francs en application de l'article L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel.

1 danseur C/SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'OPERA DU RHIN (2)

Objet : Requête en annulation pour excès de pouvoir déposée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG tendant à l'annulation de la décision prise par l'Opéra du Rhin de ne pas accorder de nouveau contrat au danseur et recours indemnitaire

tendant à condamner l'Opéra du Rhin à verser une indemnité de licenciement.

Décision : Par jugement du 9 Juin 1992, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a considéré que le contrat tacitement reconductible sous réserve de dénonciation expresse par l'une des parties qui liait le danseur à l'Opéra du Rhin ne comportait pas un terme certain fixé avec précision et par suite avait le caractère d'un contrat à durée indéterminée et que si, de nouveaux contrats, d'une durée d'une année sont venus chaque année confirmer la reconduction tacite du contrat initial, cette circonstance n'était pas de nature à lui faire perdre cette qualification de contrat à durée indéterminée; que par suite la décision par laquelle l'Opéra du Rhin a indiqué au danseur qu'il n'entendait pas lui accorder un nouveau contrat à l'expiration du contrat en cours et dont le danseur demande l'annulation, devait être regardée comme une décision de licenciement.

Toutefois, le Tribunal Administratif a jugé que les deux requêtes du danseur étaient devenues sans objet au motif que l'Opéra du Rhin, suite à la décision de licenciement avait proposé un nouveau contrat au danseur qui devait être regardée comme une décision de retrait de la décision de licenciement susmentionnée.

L'Opéra du Rhin a été condamné à verser au danseur 6.000 francs au titre de l'article 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

■ Revues

6 musiciens - SAMUP C/EUROFRANCE PRODUCTIONS et THEATRE DES FOLIES BERGERE

Objet : Demande de condamnation à des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, violation de la priorité de réembauchage, violation de prendre des mesures effectives de reclassement et fraude à la loi.

Le Bureau de Conciliation du Conseil de Prud'hommes de PARIS, lors de l'audience du 14 décembre 1993, n'a pas fait droit à la mesure d'instruction demandée.

L'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement le 18 mai 1994.

■ Intérêt Général

SNAM C/A.J.O DISTRIBUTION

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "COMEDIE D'ETE".

Assignation délivrée le 15 Octobre 1990 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Par jugement rendu le 4 Juillet 1991, la Société A.J.O. DISTRIBUTION a été condamnée au paiement de :

- 26.376,64 Frs : redevances
- 2.500 Frs : art 700 NCPC
- 1 Frs au SNAM : dommages et intérêts
- 2.500 Frs au SNAM : art 700 NCPC

Démarches en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

SNAM C/ALCAZAR DE PARIS

Objet : Sonorisation de spectacle de cabaret à l'aide de bandes originales de spectacle.

Assignation délivrée le 18 novembre 1987

Décision : Par jugement rendu le 25 mars 1988 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, l'ALCAZAR DE PARIS a été condamné au paiement de :

- 157.800 Frs à titre de redevance
- 2.500 Frs : article 700 NCPC

Une transaction a été signée pour l'exécution.

Par jugement du 30 avril 1989, l'ALCAZAR a été mis en redressement judiciaire.

Par décision du Juge-Commissaire en date du 23 Janvier 1990, la créance a été admise à titre privilégiée pour une somme de 468.457,16 Frs.

Dans l'attente de l'issue d'une procédure avec les salariés de l'entreprise, aucune répartition du prix de cession de l'entreprise n'a pu être envisagée.

SNAM C/ANTENNE 2

Objet : Rediffusion par ANTENNE 2 d'extraits de l'enregistrement de la "Vie Parisienne" réalisé au CAPITOLE DE TOULOUSE en 1976 par FR3.

Décision : Par Jugement rendu le 28 Juin 1989 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, ANTENNE 2 a été condamnée au paiement de :

- 60.000 Frs : intérêts généraux Artistes-Interprètes
- 10.000 Frs : atteinte intérêt collectif SNAM
- 1.000 Frs : dommages et intérêts à chacun des Artistes-Interprètes intervenants volontaires
- 15.000 Frs : article 700 NCPC
- 3.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Décision : La Cour d'Appel de PARIS, par arrêt du 10 juillet 1990, a infirmé partiellement le jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS en condamnant ANTENNE 2 à payer des rémunérations pour rediffusions mais en jugeant que la diffusion litigieuse n'était pas soumise à autorisation.

Décision : La Cour de Cassation a, par arrêt du 16 juillet 1992, cassé dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS au motif que les artistes non parties au contrat conclu entre FR3 et la Mairie de Toulouse n'avaient pas donné leur autorisation écrite.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de PARIS autrement composée.

Décision : Par arrêt du 23 Février 1994, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du 28 juin 1989 en toutes ses dispositions à l'exception de la condamnation au profit des 19 artistes interprètes intervenants volontaires pour leur préjudice personnel que la Cour d'Appel a fixée à 500 francs.

SNAM C/JOEL ARLOT, REPRESENTANT LEGAL DES SOCIETES ESOLDUN ET DISTART

Objet : Plainte avec constitution de partie civile pour violation des droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la Propriété Intellectuelle (Piraterie).

Par ordonnance du 9 Mars 1994 du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été ordonné le renvoi devant le Tribunal Correctionnel.

Audience le 2 juin 1994.

SNAM C/ASSOCIATION C'EST L'HEURE

Objet : Sonorisation du spectacle "AUX FOUS".

Assignation délivrée le 21 Décembre 1990 devant le T.G.I. de PARIS.

Décision : Par jugement rendu le 7 Mai 1991 l'ASSOCIATION C'EST L'HEURE a été condamné au paiement de :

- 18.305 Frs : redevances
- 5.000 Frs au SNAM : D-I
- 5.000 Frs : article 700 NCPC
- 5.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Une transaction a été signée le 21 avril 1993.

SNAM C/ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DU PAYS ET DU CHATEAU DU PUY DU FOU

Objet : Sonorisation du spectacle "Jacques MAUPILLIER, Paysan Vendéen".

Assignation délivrée le 22 novembre 1990 devant le Tribunal de Grande Instance de la ROCHE-SUR-YON.

Une transaction a été signée le 18 janvier 1993 pour régulariser les droits relatifs à la sonorisation du spectacle pour les années 1989, 1990 et 1991.

Signature d'un accord de longue durée.

SNAM C/ATELIER THEATRE IMAGES - THEATRE DE CHATILLON

Objet : Sonorisation du spectacle "SANG POUR SANG".

Assignation délivrée le 18 novembre 1991 devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Décision : Par jugement rendu le 9 juin 1993, le Théâtre de Chatillon et l'Atelier Théâtre Images ont été condamnés in solidum au paiement de :

- 8.113,95 Frs à titre provisionnel pour les redevances
- 10.000 Frs à titre de dommages et intérêts
- 10.000 Frs au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 8.000 Frs : article 700 NCPC
- 8.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

SNAM C/HENRI DE BODINAT, PDG DE SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "Bienvenue à Bord".

Citation directe par exploits d'huissier du 27 juillet et 3 août 1992 de Monsieur DE BODINAT devant le Tribunal Correctionnel de PARIS pour avoir réalisé un phonogramme du commerce à partir de la bande originale du film "Bienvenue à Bord" sans avoir sollicité au préalable l'autorisation des artistes-interprètes et, s'être ainsi rendu coupable du délit de contrefaçon.

Décision : Par jugement rendu le 26 janvier 1993 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, Monsieur de BODINAT a été déclaré coupable des faits reprochés et a été condamné au paiement de :

- 30.000 Frs de prime d'amende
- 60.000 Frs de dommages et intérêts
- 10.000 Frs au SNAM de dommages et intérêts
- Monsieur de BODINAT a interjeté appel à l'encontre de cette décision.
- Procédure en cours.

SNAM C/LES BOUFFES PARISIENS

Objet : Sonorisation du spectacle "LE NEGRE".

Assignation délivrée le 24 novembre 1987 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Décision : Par jugement rendu le 20 septembre 1988 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le Théâtre des BOUFFES PARISIENS a été condamné à verser au SNAM la somme de 10.000 Frs en réparation du préjudice subi par l'ensemble de la profession des artistes-interprètes du fait de l'utilisation illicite d'enregistrements.

Procédure en cours devant la Cour d'Appel de PARIS.

SNAM C/LES BOUFFES PARISIENS

Objet : Sonorisation du spectacle "BACCHUS".

Assignation délivrée le 17 mai 1991.

Décision : Par jugement rendu le 10 décembre 1991 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, le Théâtre des Bouffes Parisiens a été condamné au paiement de :

- 31.065,76 Frs : redevances
- 3.000 Frs : article 700 NCPC
- 2.000 Frs au SNAM : dommages et intérêts
- 3.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Les sommes ont été réglées.

Affaire terminée.

SNAM C/CANAL PLUS - EPIC PRODUCTIONS - SONY MUSIC ENTERTAINMENT - SCPP - SNEP

Objet : Reproduction du phonogramme du Commerce "TOUT CE QUI NOUS SEPRE", sur une vidéomusique sans l'autorisation des artistes interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de Paris a par Jugement du 2 Juillet 1993, prononcé les condamnations suivantes:

- condamné in solidum CANAL PLUS et SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de :

- 50.000 Frs en réparation du préjudice subi par les Artistes concernés,
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes musiciens,
- autorisé le SNAM à faire publier le jugement dans deux journaux,
- condamné in solidum CANAL PLUS, SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de 10.000 Frs au SNAM sur le fondement de l'article 700 NCPC.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE LA COTE D'AZUR (PRODUCTIONS THEATRALES WEBER)

Objet : Sonorisation du spectacle "MONTE CRISTO".

Assignation délivrée le 6 Mai 1988.

Décision : Par jugement rendu le 26 Septembre 1989 par le T.G.I. de NICE, la Société PRODUCTIONS THEATRALES WEBER a été condamnée au paiement de :

- 31.482 Frs à titre de provision pour les redevances
- 1 Frs de dommages et intérêts au SNAM
- 5.000 Frs : Article 700 NCPC
- 5.000 F au SNAM : Article 700 NCPC

La Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE a par arrêt du 25 juin 1992 confirmé en toutes ses dispositions le jugement de première instance.

Les sommes ont été réglées.

Affaire terminée.

SNAM C/Hubert de CLAUSADE dit Roland HUBERT

Objet : Défaut de règlement des sommes dues en application d'une transaction signée le 5 Juin 1989 à raison de l'utilisation de musique enregistrée dans un spectacle.

Assignation délivrée le 25 Mars 1991 devant le T.G.I. de PARIS.

Décision : Par ordonnance rendue le 11 Avril 1991 M. Hubert de CLAUSADE a été condamné au paiement de la somme de 100.000 Frs outre les intérêts de droit.

Démarches en cours pour obtenir le solde de 20.381 Frs restant dû.

SNAM C/COMEDIE DE SAINT-ETIENNE

Objet : Sonorisation des spectacles "WOYZECK" et "LE TRIOMPHE DE L'AMOUR".

Décision : Par jugement du 20 Octobre 1991, le Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE a débouté le SNAM de sa demande.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/ESPACE JACQUES PREVERT

Objet : Sonorisation du spectacle "Clafoutis Star".

Assignation délivrée le 25 octobre 1991.

Décision : Par jugement rendu le 5 janvier 1993 par le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, le SNAM a été déclaré irrecevable à agir.

Procédure en cours devant la Cour d'Appel de PARIS.

SNAM C/EUROPE 2 COMMUNICATION-SCPP-SPPF-SNEP

Assignation par acte du 23 février 1990 pour reproduction des phonogrammes du commerce dans les programmes radiophoniques sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par jugement du 19 février 1992 :

- fait interdiction à Europe 2 de reproduire les prestations des artistes-interprètes sans leur autorisation dans les programmes radiophoniques qu'elle réalise et commercialise sous astreinte de 10.000 Frs par jour de retard ;
- fait interdiction à la SCPP et à la SPPF de délivrer les autorisations de reproduction au nom et pour le compte des artistes-interprètes ;
- condamné la SCPP et la SPPF à communiquer tout contrat par lequel ces sociétés ont autorisé la reproduction de prestations d'artistes-interprètes sous astreinte de 10.000 Frs par jour de retard ;
- condamné in solidum EUROPE 2, la SCPP et la SPPF à verser aux demandeurs la somme de 100.000 Frs à titre provisionnel.

Procédure en cours devant la Cour d'Appel de PARIS.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt du 28 mars 1994, confirmé le jugement du 19 février 1992 en ce qu'il a dit le SNAM recevable à agir, a renvoyé le SNAM et le SNEP à saisir dans un délai de deux mois la Commission de Conciliation prévue à l'article 24 du protocole d'accord du 1er mars 1969 et sursis à statuer sur les prétentions des parties jusqu'à la décision de la Commission de Conciliation.

18 musiciens C/FESTIVAL DE VIENNE et M6

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de l'enregistrement de la prestation de 18 musiciens lors du Festival de Vienne et de la radiodiffusion de leur prestation sur M6 sans leur autorisation écrite.

SNAM C/INA-EMI PATHE MARCONI

Objet : Edition phonographique de bandes d'archives sonores.

Assignation délivrée le 21 septembre 1992 devant le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Procédure en cours.

SNAM C/RODOLPHE PRODUCTION ET L'INA

Objet : Edition phonographique de la bande d'archive "CATERINA CORNARO".

Décision : Par jugement rendu le 13 Décembre 1990 par le T.G.I. d'AIX-EN-PROVENCE, la Société RODOLPHE PRODUCTION a été condamnée à verser :

- 40.000 Frs à titre de dommages et intérêts
- 10.000 Frs au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 15.000 Frs en application de l'article 700 NCPC
- 3.000 Frs au SNAM en application de l'article 700 NCPC

Condamnation en outre de l'INA à verser à la Société RODOLPHE PRODUCTION 20.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du trouble intervenu dans la jouissance du droit cédé et 8.000 Frs en application de l'article 700 NCPC.

L'INA a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Procédure d'appel en cours.

SNAM-SAMUP-ADMV C/SNEP-TF1- A2-SNEP

Objet : Demande de condamnation à des dommages et intérêts pour utilisation illicite de bandes d'accompagnement et de phonogrammes du commerce par les sociétés de télévision (PLAYBACK).

Décision : Par jugement rendu le 10 Juillet 1985 le T.G.I. de PARIS a débouté le SNAM, le SAMUP et l'Association de la Musique Vivante de leurs demandes.

Par arrêt rendu le 1er Mars 1988 la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du T.G.I. de PARIS.

Par arrêt rendu le 27 Mars 1990 la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la Cour d'Appel.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Paris autrement composée qui a rendu son arrêt le 2 Octobre 1991.

La Cour a infirmé le jugement du T.G.I. dans toutes ses dispositions.

Elle a jugé que les chaînes de télévision avaient engagé leur responsabilité en utilisant des bandes d'accompagnement ainsi que des phonogrammes du commerce pour sonoriser des émissions de variétés en play-back.

La Cour a jugé que le SNEP avait commis une faute dans l'exercice de son mandat en ne s'opposant pas à l'usage abusif par les chaînes de télévision des bandes d'accompagnement.

TF1, A2 et le SNEP ont été condamnés à verser respectivement au SNAM, au SAMUP et à l'Association de Défense de la Musique Vivante en France une somme de 50.000 Frs à titre de dommages et intérêts et 15.000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

Pourvoi en cassation en cours.

SNAM C/SCPP-SPPF

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour demander la liquidation de l'astreinte dont elles se sont rendues débitrices à raison de l'inexécution du jugement du 19 février 1992 qui les avait condamné à commu-

niquer au SNAM tout contrat par lequel elles ont autorisé la reproduction de prestations d'artistes-interprètes sous astreinte de 10.000 Frs par jour de retard à compter de la signification du jugement.

Procédure en cours.

SNAM C/SCPP-SPPF-M6

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour faire prononcer la nullité des contrats généraux d'intérêt commun conclus le 10 juillet 1987 et le 25 juin 1987 entre la SCPP, la SPPF et M6 qui réglementent la reproduction et la radiodiffusion de vidéomusique, l'autorisation des artistes-interprètes n'ayant pas été requise.

Procédure en cours.

SNAM C/SCPP-SPPF- CANAL PLUS

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour faire prononcer la nullité du contrat général d'intérêt commun conclu le 22 mai 1987 entre la SCPP, la SPPF et CANAL PLUS qui réglementent la reproduction et la radiodiffusion de vidéomusique, l'autorisation des artistes-interprètes n'ayant pas été requise.

Procédure en cours.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "TOLERANCE".

Assignation délivrée le 11 juin 1992 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Procédure en cours.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT - CANAL PLUS-M6-SCPP-SNEP

Objet : Reproduction des phonogrammes du commerce "WHITE AND BLACK BLUES", "POUPEE PSYCHEDELIQUE", sur des vidéomusiques sans autorisation des artistes-interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par deux jugements du 6 juillet 1993 prononcé les condamnations suivantes :

- Condamné in solidum de CANAL PLUS, M6 et SONY MUSIC au paiement de :

- 100.000 Frs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes concernés ;
- 50.000 Frs au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ;
- fait interdiction à M6 et CANAL PLUS de diffuser la vidéomusique "White and Black Blues" sous astreinte de 20.000 Frs par diffusion constatée ;
- ordonné la publication du jugement dans trois journaux ;
- ordonné à CANAL PLUS et M6 de communiquer tout contrat conclu avec les sociétés civiles représentant les producteurs concernant l'utilisation de vidéomusique, sous astreinte de 50.000 Frs par jour de retard ;
- ordonné la communication par SONY MUSIC ENTERTAINMENT de la liste de tous les phonogrammes produits par SONY MUSIC et de ceux produits par C.B.S. DISQUE reproduits aux fins de réaliser des vidéomusiques sous astreinte de 50.000 Frs par jour de retard ;
- condamné in solidum CANAL PLUS, M6, SONY MUSIC et le SNEP au paiement de 20.000 Frs sur le fondement de l'article 700 NCPC.

- condamné in solidum la Société SONY MUSIC et la SCPP à garantir la Société CANAL PLUS et la Société M6 de toutes les condamnations ci-dessus prononcées;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/SONY MUSIC ENTERTAINMENT- M6-SCPP-SNEP

Objet : Reproduction du phonogramme du commerce "LE JERK", sur une vidéomusique sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance a, le 6 Juillet 1993, prononcé les mêmes condamnations que celles précitées dans les deux arrêts ci-dessus.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/TELEMA IMAGES

Objet : Sommation délivrée le 29 juin 1993 à la Société TELEMA IMAGES de communiquer l'autorisation écrite des artistes-interprètes musiciens ayant participé aux enregistrements sonores reproduits sur la bande musicale diffusée lors du spectacle de la cérémonie d'ouverture aux Jeux Olympiques d'Albertville pour :

- l'utilisation de cet enregistrement lors du spectacle du 8 février 1992 ;
- la diffusion simultanée sur les chaînes de télévision de cet enregistrement ;
- sa diffusion différée sur les chaînes de télévision ;
- la reproduction et la communication au public de cet enregistrement sous la forme de vidéogramme du commerce.

Procédure en cours.

SNAM C/THEATRE DE LA COMMUNE

Objet : Sonorisation de spectacle à l'aide de bandes originales.

Assignation délivrée le 15 mai 1992 devant le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

Procédure en cours.

SNAM C/THEATRE DU LABRADOR - LE CENTRE D'ACTION CULTURELLE "LA ROSE DES VENTS"

Objet : Sonorisation du spectacle "GAUCHE UPPERCUT".

Assignation délivrée le 3 novembre 1991 devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

Procédure en cours.

(jugement le 3 mars 1992, Appel)

SNAM C/THEATRE DES MATHURINS

Objet : Sonorisation des spectacles : "LES PETITS OISEAUX" et "MON ISMENIE".

Assignation délivrée le 5 Avril 1988 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le contentieux avait été suspendu en raison des négociations en cours avec le syndicat des Directeurs de théâtres; par conclusions signifiées le 1er Décembre 1990, le contentieux a été repris.

Décision : Par jugement rendu le 5 Juillet 1991 le THEATRE des MATHURINS a été condamné au paiement de :

- 21.168 Frs à titre provisionnel pour les redevances
- 8.000 Frs : article 700 NCPC
- 1 Franc au SNAM à titre de dommages et intérêts
- 5.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Le THEATRE DES MATHURINS s'est désisté de son appel et a réglé le montant des condamnations.

Affaire terminée.

SNAM C/THEATRE DU MONTPARNASSE

Objet : Sonorisation du spectacle "Les Caprices de Marianne".

Assignation délivrée le 12 janvier 1990.

Décision : Par jugement rendu le 20 novembre 1991, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné le Théâtre Montparnasse au paiement de :

- 60.470,81 Frs : redevances
- 10.000 Frs : dommages et intérêts
- 4.000 Frs : article 700 NCPC
- 10.000 Frs au SNAM : dommages et intérêts
- 4.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Procédure en cours devant la Cour d'Appel de PARIS.

SNAM C/THEATRE NATIONAL DE L'ODEON

Objet : Sonorisation du spectacle "JOKO FETE SON ANNIVERSAIRE".

Assignation délivrée le 29 novembre 1991 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Procédure en cours.

SNAM C/THEATRE DE LA RENAISSANCE

Objet : Sonorisation du spectacle "LA CUISSE DU STEWARD".

Assignation délivrée le 13 Novembre 1990 devant le T.G.I. de Paris.

Le THEATRE DE LA RENAISSANCE ayant sollicité un sursis à statuer en application de l'article 4 du Code de Procédure Pénale au motif qu'il avait déposé une plainte devant le Conseil de la Concurrence, le T.G.I. a par jugement rendu le 21 Novembre 1991 jugé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

Le Tribunal de Commerce de PARIS ayant par décision du 4 février 1992 mis le Théâtre de la Renaissance en redressement judiciaire, le SNAM a assigné l'Administrateur Judiciaire et le Représentant des Créanciers.

Décision : Par jugement en date du 26 mars 1992, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a fixé la créance à :

- 251.988,61 Frs au titre des redevances dues par le Théâtre de la renaissance
- 4.000 Frs : article 700 NCPC
- 1 F au SNAM : Dommages et intérêts
- 3.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Le Théâtre de la Renaissance a interjeté appel à l'encontre de cette décision.

SNAM C/THEATRE RENAUD-BARRAULT - PRODUCTIONS THEATRALES WEBER

Objet : Sonorisation du spectacle "DON JUAN".

Assignation délivrée le 3 octobre 1990.

Décision : Par jugement rendu le 13 septembre 1991, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum le Théâtre Renaud-Barrault et les Productions Théâtrales WEBER au paiement de :

- 26.164,40 Frs : redevances
- 5.000 Frs : article 700 NCPC
- 10.000 Frs au SNAM : dommages et intérêts

- 5.000 Frs au SNAM : article 700 NCPC

Par arrêt rendu le 2 avril 1993, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement de première instance.

Le montant des condamnations a été réglé.

SNAM C/SONY MUSIC, CANAL PLUS, M6

Objet : Assignation délivrée le 12 octobre 1993 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour demander la liquidation de l'astreinte dont ces sociétés se sont rendues débitrices à raison de l'inexécution du jugement du 6 juillet 1993 qui avait ordonné la communication de tout contrat conclu avec les sociétés civiles représentant les producteurs concernant l'utilisation de vidéo-musique sous astreinte de 50.000 Frs par jour de retard concernant CANAL PLUS et M6, et la communication de la liste de tous les phonogrammes reproduits par SONY MUSIC et de ceux produits par C.B.S. DISQUE reproduits aux fins de réaliser des vidéomusiques sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard, concernant SONY MUSIC.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 31 janvier 1994, condamné :

- CANAL PLUS à payer 4.050.000 francs au SNAM, représentant la liquidation de l'astreinte
- M6 à payer 4.150.000 francs au SNAM représentant la liquidation de l'astreinte

Le SNAM a été débouté de sa demande à l'égard de SONY MUSIC.

SNAM C/Justine VU THI MAI

Objet : Réalisation du phonogramme du commerce "GOGOL LES ANNEES KAOS" à partir d'un concert public.

Assignation délivrée le 12 Mars 1991 devant le T.G.I. de PARIS.

Décision : Par jugement rendu le 10 Juillet 1991 Mademoiselle VU THI MAI a été condamnée au paiement de :

- 60.000 Frs en réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes
- 10.000 Frs : intérêts généraux de la profession
- 10.000 Frs au SNAM : D-I
- 4.000 Frs au SNAM et en application de l'article 700 NCPC

Démarches en cours pour faire exécuter la décision.

Service Contentieux

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE VOTRE DOSSIER

Trois cas de figure se présentent :

1er cas : Si vous êtes adhérent du Syndicat et que vous acceptez le prélèvement automatique de vos cotisations, aucune caution ne vous sera demandée pour la prise en charge de votre dossier contentieux.

2ème cas : Si vous êtes adhérent et à jour de cotisations, vous devez verser la somme de 250 F de caution * pour la prise en charge de votre dossier contentieux.

3ème cas : Si vous adhérez au Syndicat pour bénéficier du service contentieux, vous devez tout d'abord payer votre adhésion unique de 170 F, la cotisation semestrielle + 250 F de caution * si vous ne faites pas le choix du prélèvement automatique.

D'autre part, dans tous les cas, il vous sera demandé 830,20 F, à l'ordre de l'avocat s'occupant de votre affaire, pour le dépôt du dossier.

Sont à la charge de l'intéressé, tous les frais d'huissiers attachés à la procédure.

* Cette caution vous sera remboursée après le règlement de l'affaire.

De plus, l'adhérent devra signer le texte ci-dessous :

"... Je déclare par la présente, me soumettre à la décision du Conseil Syndical en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'appui judiciaire pourra m'être accordé.

Je m'engage à me conformer aux instructions qui me seront données par le conseiller juridique quant à la marche de la procédure, et je promets de me rendre à toute convocation du contentieux de la Chambre Syndicale.

Je m'engage, en cas de transaction ou d'arrangement amiable en cours d'instance, sans l'assentiment de la Chambre Syndicale, à rembourser tous les frais exposés pour moi depuis le début d'instance jusqu'au jour où la transaction aura été connue de la Chambre Syndicale et à payer une amende de 1000 francs au profit de la Caisse de Secours (décision du Conseil Syndical du 22 février 1994).

En contrepartie de l'appui judiciaire du SAMUP, je m'engage en cas de succès de la procédure judiciaire à reverser au syndicat 5 %, pour les syndiqués, 15 %, pour les non syndiqués, du montant de toutes condamnations prononcées à mon profit.

Au cas où ces sommes versées au titre des condamnations me seraient adressées personnellement, je m'engage à reverser le pourcentage revenant au syndicat dans les 15 jours de la réception fonds... "

Responsables des syndicats du SNAM

- AMIENS** : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert, 80090 Amiens, tél. 22.47.38.64
- ANGERS** : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers, tél. 41.81.06.09
- AVIGNON** : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor, 30290 Laudun, tél. 66.79.40.30
- BORDEAUX** : Musiciens : (R) Mayorga DENIS, Les Hauts d'Yvrac, 33370 Yvrac, tél. 56.06.27.92
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V, 33000 Bordeaux, tél. 56.90.09.62
- BRETAGNE** : **Rennes** : Musiciens : (R) Jean-Yves MERVEN, La Bertaiche, 35760 Saint-Grégoire, tél. 99.68.95.63
Musiciens intermittents : (R) Patrice PAICHEREAU, Le Gué Perrou, 35850 Romille, tél. 99.69.28.24
Lorient : Musiciens intermittents : (R) Dominique LE GOFF, 21 Rue du Colonel Muller, 56000 Lorient, tél. 97.83.16.00
Saint-brieuc : Musiciens intermittents : (R) Jean-Pol HUELLOU, Kastel Newez, 22140 Berhet, tél. 96.35.81.22
- CAEN** : (R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine, 14530 Luc-sur-Mer, tél. 31.97.27.04
- CHÂTELLERAULT** : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 Rue des Coudriers, 86100 Chatellerault, tél. 49.21.82.66
Musiciens-intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue de Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé, tél. 49.55.04.15
- GRENOBLE** : (R) François JEANDET, 42 Quai de France, 38100 Grenoble, tél. 76.47.19.32
SMRG Intermittents, Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave du Gal de Gaulle, 38030 Grenoble Cedex 12, tél. 76.09.65.54, poste 129
- LILLE** : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban, 59420 Nouveaux, tél. 20.36.16.84
- LYON** : Musiciens : (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arej, tél. 74.58.86.15
Musiciens-intermittents : Serge CROZIER, Rés Bataille Cognj, 69640 Denice
Danseurs : Bernard HORRY, 4 Ave Charles de Gaulle, 69350 La Mulatière, tél. 78.50.32.28
Choristes : Marc FOURNIER, 5 Rue Bonnefoi, 69003 Lyon, tél. 78.69.43.49
- MARSEILLE** : Mus. "class." : (R) Georges SEGUIN, 17 Bld de la Liberté, 13001 Marseille, tél. pers. 91.50.48.57, tél & Fax Bureau 91.55.51.96
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village, 04600 Montfort, tél. 92.64.06.89
Danseurs : Brigitte GUILLOTI, 154 Rue de Rome, 13006 Marseille, tél. 91.55.51.96
- METZ** : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny, 57070 Metz, tél. 87.74.05.31
- MONACO** : (R) Pierre NAUDIN, 114 Avenue du 3 Septembre, Bloc A, 06320 Cap d'Ail, tél. 93.78.05.07
- MONTPELLIER** : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac, tél. 67.57.93.39
- MULHOUSE** : Musiciens et musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 Rue des Vosges, 68700 Wattwiller, tél. 89.75.54.71
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains, 68100 Mulhouse, tél. 89.66.53.43
- NANCY** : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucault, 54000 Nancy, tél. 83.35.67.98
- NANTES** : Musiciens : (R) Jean-François LOUIS, 3 Impasse des Hucasseries, 40400 Rézé.
- NICE** : (R) Daniel JEAN, Orchestre de Cannes, 104 Ave F. Tonner, 06150 Cannes-la-Bocca.
- NÎMES** : S.A.M.U.N, Bourse du Travail, Place Questel, 30000 Nîmes, (R) Bruno MONARD, tél. 66.26.31.47
- PERPIGNAN** : (R) Catherine GUERRE, 1 Impasse du Presbytère, 66600 Case de Pene, tél. 68.38.91.24 - SDAM 66
- POINTE-A-PITRE** (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas, 97139 Abymes, tél. (590) 20 74 43B
- RODEZ** : (R) Pierre ROMASZKO, UD CGT, 50 Rue Raynal, 12000 Rodez, tél. 65.68.22.30
- ROUEN** : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN, 84 Rue de la République, 76000 Rouen, tél. 35.70.34.11
- SAINT-ETIENNE** : (R) Claude DEVUN, Lot. Les Bégonias, 6 Chemin des Volons, 42340 VEAUCHE, tél. 77.94.75.83
S.M.I.L. Intermittents, Bourse du Travail, Porte 100 Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne, tél. 77.34.08.61
- STRASBOURG** : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg, tél. 88.60.38.02
- TARBES** : (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail, Bld du Martinet, 65000 Tarbes.
- TOULOUSE** : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres, 31000 Toulouse, tél. 61.62.73.05
Danseurs : Antoine ZABOLLONE, 3, rue Pétrarque, Bât B, 31000 Toulouse, tél. 61.13.73.21
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse, tél. 61.48.52.87
Intermittents Variétés : Marcel CAZENTRE, 208 bis, route de Seyssès, 31100 Toulouse, tél. 61.40.66.93